

Rép. : 095/2021

ORDONNANCE

Suspendant temporairement des audiences « sécurité civile » au sein de la Division de Mons

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi neuf novembre,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'empêchement de Monsieur le Président, retenu par d'autres obligations,

Vu les articles 68 et 319 du Code judiciaire,

Vu le règlement particulier du Tribunal de Police du Hainaut, arrêté par ordonnance du 31 octobre 2014,

Vu Notre ordonnance portant le numéro de répertoire 56/2020 du 16 juin 2020 créant des audiences pénales temporaires au Tribunal de Police du Hainaut ;

Nous, Benoit JONARD, Vice-Président des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police du Hainaut, assisté de Michaël BLAMPAIN, Greffier en Chef *a.i.* des Justices de Paix et du Tribunal de Police du Hainaut, avons prononcé l'ordonnance suivante ;

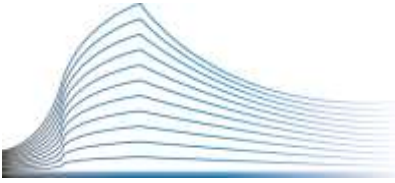
Attendu qu'il convient de tenir compte de l'évolution peu favorable, pour les mois à venir, de la situation du personnel judiciaire du Greffe du Tribunal de Police du Hainaut, Division de Mons ;

Qu'après concertation avec le Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Mons, il est décidé de réduire de moitié, à partir du 1^{er} janvier 2022, le nombre des audiences « sécurité civile » (dites également « audiences Covid ») du jeudi matin ; que seules les audiences des premier et troisième jeudis du mois à 08h30 seront maintenues ; que la capacité de ces audiences maintenues sera toutefois portée à 30 affaires nouvelles maximum, dont quinze fixées à 08h30 et quinze autres à 09h30 ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS, au sein de la Division de Mons du Tribunal de Police, la suspension de la moitié des audiences « sécurité civile » (dites « audiences Covid ») dont connaît la Première Chambre Pénale temporaire, selon les modalités suivantes :

- Maintien de l'audience des premier et troisième jeudis du mois à 08h30, la capacité de ces audiences étant toutefois portée à 30 affaires nouvelles maximum (dont quinze fixées à 08h30 et quinze autres à 09h30) ;



- Suspension pure et simple de l'audience des deuxième, quatrième et éventuel cinquième jeudis du mois à 08h30 ;

DISONS que cette mesure prend effet le 1^{er} janvier 2022 et sera réévaluée en fin d'année judiciaire ;

DISONS que plus aucune affaire nouvelle ne sera introduite, à compter de ce jour, aux audiences des 09, 16 et 23 décembre 2021 ;

DISONS que la présente ordonnance sera portée à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi de Mons et transmise tant à l'organe représentatif des Huissiers de Justice de l'arrondissement du Hainaut qu'aux Bâtonniers des Ordres des Avocats des Barreaux du Hainaut.

Ainsi prononcé à Mons, au Tribunal de Police du Hainaut, les jour, mois et an que dessus.

Michaël BLAMPAIN

Benoit JONARD